Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU
: 04 72 61 37 87
: anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

Lyon, le 26 JUIL. 2016

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société KEOLIS Lyon
21-23, rue d'Alsace à VILLEURBANNE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1968 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEOLIS Lyon dans son établissement situé 21-23, rue d'Alsace à VILLEURBANNE ;

VU le porter à connaissance du 3 juin 2015, complété en dernier lieu le 8 juin 2016, transmis par la société KEOLIS Lyon relatif à la régularisation du site d'entretien de véhicules à moteurs ;

VU le rapport du 20 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance vise à :
- la régularisation des installations de combustion et des activités de nettoyage lessiviel,
- l'extension de capacité de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules,

CONSIDERANT que les activités nouvelles au sein de l'établissement relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les installations de combustion et sont non classées pour l'activité de nettoyage lessiviel ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules passé de 7000 m² à 8991 m² ne génère pas de dangers et inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 et R 214-7 du code de l'environnement :

- d'accuser réception du porter à connaissance relatif à la régularisation des installations de combustion et des activités de nettoyage lessiviel ;
- de mettre à jour la liste des installations classées ou déclarées, exploitées par le site de VILLEURBANNE ;
- d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KEOLIS LYON, dont le siège social est situé 19, boulevard Vivier Merle à LYON, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire la commune de VILLEURBANNE, 21-23 rue d'Alsace.

1. 1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1968	Toutes les prescriptions techniques à l'exception du §1 de l'article 1er	suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2010	Dispositions de l'article 3	suppression

1. 2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant est tenu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Nature des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités classées sont listées dans le tableau des activités de l'ANNEXE 1-Situation administrative du présent arrêté.

Le site n'est pas SEVESO.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections / Parcelles
VILLEURBANNE	BM n°67

2.3 - Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- 2 ateliers d'entretien et de réparation mécanique ;
- 1 atelier de peinture ;
- 1 atelier de menuiserie ;
- 4 magasins de stockage ;
- 1 poste de distribution de carburant ;
- 1 zone de remisage de bus ;
- 1 tunnel de lavage des bus ;
- 1 zone de lavage manuelle des bus ;
- 1 forage de prélèvement dont le volume maximal annuel prélevé est de 5000 m^3 ;
- 4 zones de bureaux dont 1 zone pour les services transversaux.

ARTICLE 3 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant et daté du 1 mars 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - Modifications et cessation d'activité

4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

4.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

4.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

ARTICLE 5 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 15 décembre 2012 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 - Exploitation des installations

7.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

7.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

7.3 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE 8 - Intégration dans le paysage

8.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

8.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols…). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement …).

ARTICLE 9 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 10 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le porter à connaissance transmis par courrier de l'exploitant du 22 mars 2016 et complété en dernier lieu le 8 juin 2016,
- l'étude de dangers du site,
- le plan de gestion et le compte-rendu de fin de traitement suite à la dépollution au droit de 2 anciennes cuves de fioul,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 12 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
4.1	Porter à connaissance	En cas de modification avec changement notable
4.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge d l'installation
4.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois au moins avant la date d'arrêt du site
10	Rapport d'accident	15 jours après la déclaration d'accident
18.6	Rapport de mise en conformité des installations de pré-traitement des eaux susceptibles d'être polluées	31 décembre 2017
23.2, 34.6	Rapport d'analyse acoustique	1 an après notification de l'arrêté
25.2, 29.2, 30.2	Éléments caractéristiques de construction des chaufferies, des bâtiments de réparation,	2 ans après notification de l'arrêté
25.5	Rapport sur la disponibilité de la ressource en eau en cas d'incendie	6 mois après notification de l'arrêté
34.5.1, 37.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Chaque année
34.1, 34.3, 34.4	Résultats de la surveillance des émissions (eau, air, eaux souterraines)	Fréquence définie dans chaque article

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATHMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 - Conception des installations

13. 1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtre en papier, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

13. 2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air, dans l'eau non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

13.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13. 4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

13.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 14 - Conditions de rejet

14.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

14.2 - Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m. Le nombre de points et de rejets est aussi limité que possible.
Les conduits associés l'extraction sont les suivants :

N° de rejet	site	Position géographique ou installation raccordée	Diamètre gaine (mm)	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit d'éjection en m3/h
1	UTN Alsace	Dessus fosses côté machine à laver	125	6,6	292
2	UTN Alsace	Zone fosses côté bureau	160	7,2	521
3	UTN Alsace	Zone fosses côté bureau	160	7,1	514
4	UTN Alsace	Zone lavage	630	5,3	5948
5	CAMc	Zone peinture	160	10,4	753
6	CAMc	Ateliers peinture	330x330	7	2744
7	CAMc	Ateliers peinture	330x330	6,5	2548
8	CAMc	Local carrosserie	400	2,34	1059
9	CAMc	Local carrosserie	300	2,9	738
10	CAMc	Local carrosserie	400	2,3	1040
11	CAMc	Local carrosserie	400	1,7	769
12	CAMc	Local carrosserie	300	2,81	715
13	CAMc	Zone ateliers forge-révision	250	122	21 559
14	CAMc	Zone ateliers forge-révision	125	2,3	102
15	CAMc	Zone ateliers forge-révision	125	18,3	808
16	CAMc	Zone ateliers forge-révision	125	14,9	658
17	CAMc	Zone ateliers électricien	160	2,8	203
18	CAMc	Local machine menuiserie	160	31,5	2280
19	CAMc	Local sérigraphie	125	7,7	340
20	CAMc	Zone ateliers BUS rénovation	350	10,41	3606

Les conduits associés aux installations de combustion sont les suivants :

N° de rejet	Site	Installation raccordée	Puissance nominale	Combustible
21	UTN Alsace	Chaudière bureaux CAM-UTN	2 x 122 kW	GN
22	UTN Alsace	Chaudière bureaux CAM-C	2 x 940 kW	GN
23	UTN Alsace	Chaudière bureaux SPI	2 x 54 kW	GN
24	UTN Alsace	Chaudière bureau exploitation	54 kW	GN

14.3 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les installations respectent les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L.222-4 du Code de l'environnement en plus des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L. 223-1 du Code de l'environnement.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)),
- à une teneur en O_2 ramenée à 3 % pour les chaudières et 15 % pour les turbines et moteurs

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et flux des polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°	**Valeurs limites d'émission de chaque paramètre**				
	SO2 (concentration en mg/Nm3 et flux en kg/h)	**NOx en équivalent NO2** (concentration en mg/Nm3 et flux en kg/an)	**Poussières** (concentration en mg/Nm3 et flux en kg/an)	**CO** (concentration en mg/Nm3 et flux en kg/an)	**COVNM (exprimé en carbone total)** (concentration en mg/Nm3 et flux en kg/an)
1 à 20 à l'exception de 5, 6, 7	/	/	100 mg/Nm3 pour chaque conduit	10 mg/Nm3 pour chaque conduit	/
		14 kg/an pour l'ensemble	0,6 kg/an pour l'ensemble	6,5 kg/an pour l'ensemble	
5, 6, 7	/	/	/	/	50 mg/Nm3 pour chaque conduit (1)
					/
21, 22, 23, 24	35 mg/Nm3 pour chaque conduit	100 mg/Nm3 pour chaque conduit	5 mg/Nm3 pour chaque conduit	/	/
	/	/	/		

(1) La conformité à cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée, cette dernière ne devant pas dépasser 1 t/an.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

14.4 - Odeurs - Valeurs limites

Sans objet.

14.5 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant de niveau « alerte », l'exploitant réduit les opérations susceptibles d'émettre des COV en application des dispositions de l'arrêté inter préfectoral n°2014-335-0003 du 1er décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes. TITRE IV – PROTECTION DES RESOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhône-Méditerranée.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 16 - Prélèvements et consommations d'eau

16.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à un usage sanitaire, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Usage associé
Eau souterraine	Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère	FRDG325	5000	Lavage des bus par tunnel
Réseau AEP métropolitain	Grand Lyon		1000	Autres usages industriels

16.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

16.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Il ne doit pas exister de communication entre le réseau public et l'eau provenant du forage d'eau souterraine.

16.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Autour du forage, une surface est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toute pollution.
La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste est cimenté (de –5 m jusqu'au sol).
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

16.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

ARTICLE 17- Collecte des effluents liquides

17.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 18.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 18 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

17.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ; ceux associés au fonctionnement des ICPE sont clairement identifiés.

17.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

17.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

17.5 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

17.6 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 18 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

18.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment celles collectées dans les bassins de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries, parking,
- les **eaux polluées** : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de lavages des bus (tunnel et lavage manuel), les eaux de lavage des pièces détachées, les eaux d'incendie,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine/restaurant.

18.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par les arrêtés en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

18.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

18.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs permettant de gérer les polluants présents. Six dispositifs de traitement ou de pré-traitement sont installés en aval des installations suivantes :

- tunnel de lavage des bus ;
- zone de lavage HP des bus ;
- zone lavage moteur ;
- zone lavage des pièces détachées ;
- zone de distribution de carburant ;
- atelier de peinture.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. En outre, une inspection visuelle des ouvrages est réalisée tous les 6 mois et après les événements pluvieux importants.

Les fiches de contrôle périodique, de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.5 - Mise en conformité des installations de traitement

L'exploitant procède à l'optimisation des zones de lavage des pièces détachées et de lavage moteur au plus tard le 31 décembre 2017 dans l'objectif de mettre en conformité le réseau de pré-traitement avec les modalités de rejet du site.

18.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU1
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux atelier peinture)
Exutoire du rejet	Réseau métropolitain d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de Saint -Fons
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU2
Nature des effluents	Eaux polluées (lavage des bus, des sols) et eaux exclusivement pluviales
Exutoire du rejet	Réseau métropolitain d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de Saint -Fons
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU3
Nature des effluents	Eaux polluées (lavage des sols), eaux domestiques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) et eaux exclusivement pluviales
Exutoire du rejet	Réseau métropolitain d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de Saint -Fons
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU4
Nature des effluents	Eaux polluées (lavage des pièces détachées et des sols), eaux domestiques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) et eaux exclusivement pluviales
Exutoire du rejet	Réseau métropolitain d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de Saint -Fons
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU5
Nature des effluents	eaux domestiques et eaux exclusivement pluviales
Exutoire du rejet	Réseau métropolitain d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de Saint -Fons
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU6
Nature des effluents	Eaux polluées (tunnel de lavage, lavage des sols et aire de distribution de carburant), eaux domestiques, eaux

	pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) et eaux exclusivement pluviales
Exutoire du rejet	Réseau métropolitain d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de Saint -Fons
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

18.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

18.7.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

18.7.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont positionnés au droit des zones les plus représentatives du rejet pollués. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

18.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

18.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement internes avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

18.10 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Norme de mesure ou version ultérieure	Rejets n°EU1, EU2, EU3, EU4 et EU6
			Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)
DBO5	1313	NF EN 1899-1	800
DCO	1314	NF T 90101	2000
MEST	1305	NF EN 872	600
Hydrocarbures totaux	6467	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203	100
Azote global	1551	NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2	150
Phosphore total	1350	NF 90-023	50
Plomb et composés	1382		0,5
Cuivre et composés	1392		0,5
Chrome et composés	1389		0,5
Nickel et composés	1386		0,5
Zinc et composés	1383		2

Compte-tenu du fait que les points de rejets ne distinguent pas les différents types d'eau, les mesures sont réalisées par temps sec.

18.11 - Cas des eaux domestiques
Les effluents domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V – DECHET PRODUITS

ARTICLE 19 - Principes de gestion

19.1 - Limitation de la production de déchets
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

19.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

19.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

19.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511.1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

19.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

19.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

19.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues hydrocarbonées
Déchets dangereux	08 01 11*	Boues de peinture, vernis
Déchets dangereux	14 06 03*	Diluants, solvants, dégraissants non halogénés
Déchets dangereux	13 05 02*	Eaux hydrocarburées
Déchets dangereux	13 02 05*	Huiles usagées
Déchets dangereux	16 01 14*	Liquide de refroidissement
Déchets dangereux	12 03 01*	Bains de nettoyage
Déchets dangereux	07 07 01*	Effluents lessive liquide
Déchets dangereux	16 05 04*	Aérosols
Déchets dangereux	06 06 01*	Batteries
Déchets dangereux	16 02 13*	DEEE
Déchets dangereux	16 01 07*	Filtres
Déchets dangereux	20 01 21*	Néons
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages souillés
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets en mélange
Déchets non dangereux	16 01 18	Métaux
Déchets non dangereux	16 06 04	Piles
Déchets non dangereux	16 01 20	Verre

TITRE VI – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 20 - Dispositions générales

20.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).
L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

20.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 21 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

21.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas , ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

21.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.
L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.
S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.
Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

21.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.
Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

21.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.
S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 22 - Dispositions générales

22.1 - Aménagements

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement demeurent applicables.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

22.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

22.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 - Niveaux acoustiques

23.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux seules activités des installations classées ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	4 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	5 dB(A)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan à jour comprenant les installations classées et leurs limites de propriété (telles que définies précédemment).

23.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit dû aux installations classées ou leurs connexités ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement telle que définie les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 6h à 7h et de 20h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) allant de 6h à 22h (dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Dans un délai d'un an, l'exploitant procède à l'analyse de ses niveaux acoustiques en limite de propriété de ses seules installations classées.

23.3 - Vibrations

23.3.1 - Vibrations
En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 24 - Généralités

24.1 - Localisation des risques
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques (incendie, explosion, toxique...).
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

24.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 21.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

24.3 - Propreté de l'installation
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

24.4 - Contrôle des accès
Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
L'exploitant organise une surveillance en permanence.

24.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour a réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis feu » tel que mentionné à l'article 7.5.2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

24.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans la partie du dossier de porter à connaissance relative aux risques et dangers associés aux modifications.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 25 - Dispositions constructives

25.1 - Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

25.2 - Chaufferies

La chaufferie CAM-C est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments caractéristiques de résistance du bâtiment de la chaufferie CAM-C dans un délai de 2 ans.

25.3 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès de secours au site à partir de la rue d'Alsace. Cet accès est en permanence maintenu accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Pour ce faire, une signalisation est mise en place.

25.4 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.
Les locaux de plus de 2000 m² ou de 60 m de long sont découpés en cantons aussi égaux que possible et d'une superficie inférieure à 1600 m².
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

25.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local conformément à l'article ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et correctement dimensionnés. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

  L'exploitant s'assure de la vérification annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
- de plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal cumulé de 660 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant justifie la disponibilité de la ressource dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 26 - Dispositif de prévention des accidents

26.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 24.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

26.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

26.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le cas échéant, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

26.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 24.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée permettant de donner l'alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.
Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 27 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

27.1 - Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. En particulier, dans un délai d'un an, les cuves de liquides inflammables destinées à la distribution de carburant sont à double enveloppe, équipées d'une détection de fuite avec report d'alarme et d'une alarme en cas de remplissage de niveau haut.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Les eaux d'extinction d'incendie sont assimilées à des eaux polluées telles que mentionnées à l'article 8.1 et sont gérées selon les dispositions associées.

ARTICLE 28 - Dispositions d'exploitation

28.1 - Surveillance de l'installation
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

28.2 - Travaux
Dans les parties de l'installation recensées à l'article et notamment celles recensées locaux à risque incendie ou explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

28.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

28.4 - Consignes d'exploitation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou de « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours, au niveau de l'entrée principale, un plan d'intervention présentant notamment les zones à risques mentionnées à l'article 24.1.

TITRE IX – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 29 - Dispositions particulières applicables aux ateliers de réparation et d'entretien des bus relevant de la rubrique 2930-1 (A)

29.1 - Conformité de l'installation à déclaration
Les installations sont exploitées conformément aux dossiers et plans joints au dossier de porter à connaissance déposé en dernier lieu le 22 mars 2016.

29.2 - Comportement au feu des bâtiments
Dans un délai de 2 ans, l'exploitant caractérise le comportement au feu des ateliers CAM-UTN et CAM-C. Les éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

29.3 - Air – Conditions de rejet
À l'exception des celles nécessaire à la sécurité des hommes ou de la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances halogénées utilisées comme fluides frigorigènes dans les installations de climatisation automobile.
Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien ou de leur réparation, de vidanger les équipements de climatisation automobile, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit être intégrale.

ARTICLE 30 Dispositions particulières applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 2930-2 (dc)

30.1 - Conformité de l'installation à déclaration
Les installations sont exploitées conformément aux dossiers et plans joints au dossier de porter à connaissance déposé en dernier lieu le 22 mars 2016.

30.2 - Comportement au feu des bâtiments
Dans un délai de 2 ans, l'exploitant caractérise le comportement au feu de l'atelier de peinture localisé dans la zone 3 du plan masse joint au dossier de porter à connaissance. Les éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

31.3 - Disposition spécifique concernant les COV
En cas de consommation de solvant supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties concernant les COV. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 - Dispositions particulières applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910 (DC)

31.1 - Conformité de l'installation à déclaration

Les installations sont exploitées conformément aux dossiers et plans joints au dossier de porter à connaissance déposé en dernier lieu le 22 mars 2016.

31.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance…).
Dans un délai de 2 ans, l'exploitant caractérise le comportement au feu du local abritant la chaufferie localisée dans la zone 5B du plan masse joint au dossier de porter à connaissance. Les éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

31.3 - Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

31.4 - Combustibles employés

Le combustible employé est le gaz naturel tel que défini par la rubrique 2910-A de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

31.5 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans le local chaufferie CAM-C.
Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée au combustible et des étalonnages sont régulièrement effectués.
Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenus.

31.6 - Équipement de chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

31.7 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

ARTICLE 32 - Dispositions particulières applicables aux installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

32.1 - Réservoir enterré

Les cuves enterrées respectent les dispositions suivantes :

- présence d'une double enveloppe ;
- présence d'un détecteur de fuite avec report d'alarme et d'une alarme en cas de remplissage haut.

En attendant la mise en place de ces cuves, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé ;
- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité ;
- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé ;
- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables ;
- absence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée.

32.2 - Dispositions particulières au remisage des bus

Conformité de l'installation à déclaration

Le nombre maximal de bus pouvant stationner dans le remisage est limité à 71.

32.3 - Comportement au feu des bâtiments

L'ensemble des murs périphériques est coupe-feu.

TITRE X – SUREVILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 33- Programme d'autosurveillance

33.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

33.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 34 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

34.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

- Rejets n°5, 6, 7 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	Oui
O_2	annuelle	Oui
COVM	annuelle	Oui

- Rejets n°21 à 24 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	Oui
O_2	annuelle	Oui
SO_2	annuelle	Oui
NO_x	annuelle	Oui
Poussières	annuelle	Oui

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant simplifié	Annuelle si consommation supérieure à 1 t/an
Poussières	Bilan d'émission se fondant sur le rejet moyen d'un bus	triennale
NO_x	Bilan d'émission se fondant sur le rejet moyen d'un bus	triennale
CO	Bilan d'émission se fondant sur le rejet moyen d'un bus	triennale

Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 16.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

34.3 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- Rejets n°EU1, EU2, EU3, EU4 et EU6 :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DBO5	1313	Moyen 24 h	semestrielle	Annuelle (télédéclaration)
DCO	1314	Moyen 24 h	semestrielle	Annuelle (télédéclaration)
MEST	1305	Moyen 24 h	semestrielle	Annuelle (télédéclaration)
Hydrocarbures totaux	6467	Moyen 24 h	semestrielle	Annuelle (télédéclaration)
Azote global	1551	Moyen 24 h	semestrielle	Annuelle (télédéclaration)
Phosphore total	1350	Moyen 24 h	semestrielle	Annuelle (télédéclaration)
Plomb et composés	1382	Moyen 24 h	semestrielle	Annuelle (télédéclaration)
Cuivre et composés	1392	Moyen 24 h	semestrielle	Annuelle (télédéclaration)
Chrome et composés	1389	Moyen 24 h	semestrielle	Annuelle (télédéclaration)
Nickel et composés	1386	Moyen 24 h	semestrielle	Annuelle (télédéclaration)
Zinc et composés	1383	Moyen 24 h	semestrielle	Annuelle (télédéclaration)

34.4 - Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

34.4.1 - Implantation des ouvrages de contrôle

L'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

34.4.2 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

- PzA ;
- PzB ;
- PzC ;
- PzD ;
- PzE ;
- PzF.

La carte jointe en annexe indique la localisation de chaque piézomètre.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).
L'exploitant fait analyser, pour chaque piézomètre du réseau, les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètre	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Niveau piézométrique	Semestrielle (en période de basse et hautes eaux)	Annuelle (télédéclaration)
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	Semestrielle (en période de basse et hautes eaux)	Annuelle (télédéclaration)
HAP	Semestrielle (en période de basse et hautes eaux)	Annuelle (télédéclaration)
BTEX	Semestrielle (en période de basse et hautes eaux)	Annuelle (télédéclaration)

Toute demande de révision du programme de surveillance est accompagnée d'une justification technique.

34.4.3 - Abrogation des dispositions antérieures
Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2010 sont abrogées.

34.5 - Suivi des déchets
L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

34.5.1 - Déclaration
L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

34.6 - Autosurveillance des niveaux sonores
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un an au maximum. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 35 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

35.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

35.2 - Bilan de l'autosurveillance des déchets
L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 34.5.

35.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 33.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 36 - Bilans périodiques

36.1 - Bilan environnement annuel
L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE XI – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 37 – Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 38 – Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 39 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 38 précité,

- à l'exploitant.

Lyon, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1-Situation administrative

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime associé
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m2	8991 m2	A
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	8,46 kg/j de peinture maxi et 0,600 t/an de solvants	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,17 MW	DC

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Il est par ailleurs pris acte que, compte-tenu des quantités présentes dans l'installation, le site est non classé au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 JUIL. 2016
LE PRÉFET,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT
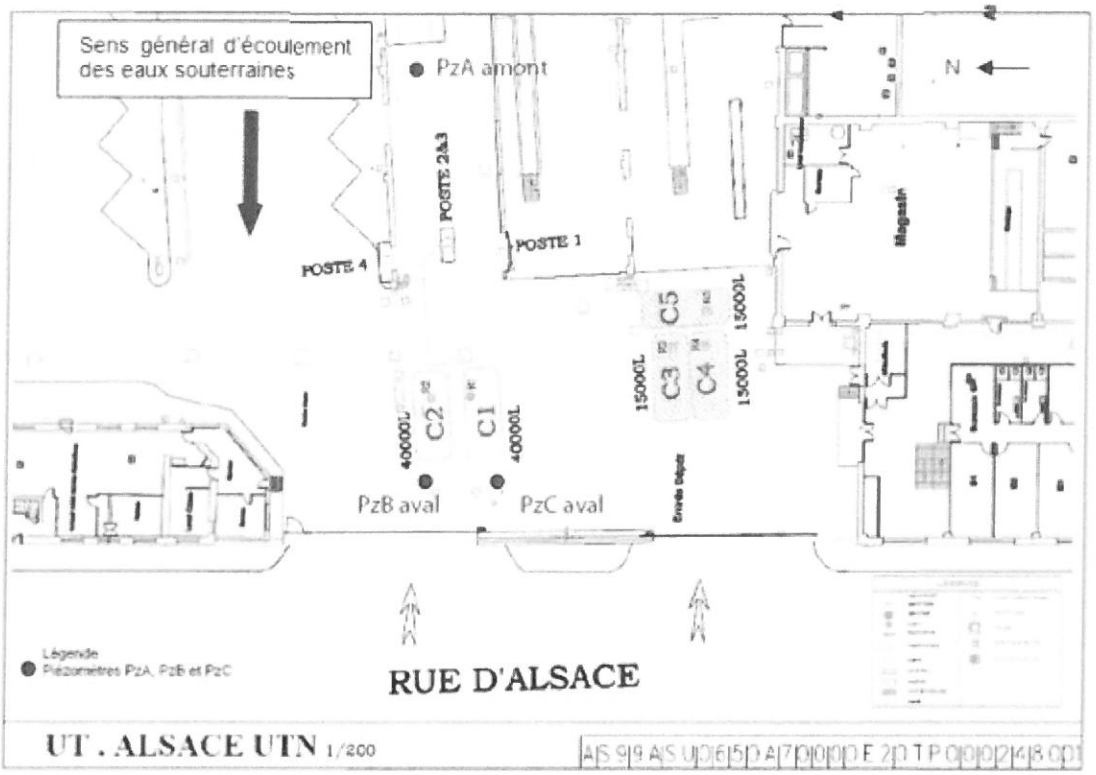
ANNEXE 2 – Plan de localisation des piézomètres